



STATUTS DE L'[ASSOCIATION EMMAÜS BESANÇON

◀ FONDATEUR ABBE PIERRE ▶]

9 CHEMIN DES VALLIERES A BESANÇON (25000)



I. But et composition de l'Association

ARTICLE 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ensuite dans les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

L'Association adhère à Emmaüs International, Emmaüs Europe et à Emmaüs France. Dans le cadre de son adhésion à Emmaüs France, elle est affiliée à la Branche Communautaire. Elle s'oblige à respecter les engagements qui en découlent, formalisés au sein d'un contrat d'affiliation.

L'Association a pour dénomination : «Emmaüs-Besançon – Fondateur Abbé Pierre »

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour objet de mettre en œuvre les orientations d'Emmaüs International, d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs France dans l'esprit du Manifeste Universel d'Emmaüs. Elle développe des actions de solidarité partagées dans le but de lutter contre les injustices sociales, et les diverses formes d'exclusion, notamment par l'accueil des compagnes et des compagnons.

Les Compagnes et Compagnons sont des personnes qui vivent en communauté et qui participent aux activités d'économie solidaire ainsi que prévu à l'article L.265-1 du code de l'action sociale et des familles (personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires).

ARTICLE 3 : Moyens

L'Association se donne tous moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet, en particulier les communautés s'efforcent de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens en mettant en place notamment une activité de récupération d'objets donnés destinés soit à la réhabilitation pour être remis dans le circuit de l'économie solidaire, soit au recyclage. L'essentiel des objets récupérés est donc destiné à être vendu. Cette activité tient une place prépondérante dans les ressources de l'Association.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à « la Bergerie » 9 Chemin des Vallières à Besançon (25000).

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : Membres

Outre le Président d'Emmaüs France ou son représentant, membre de droit, l'Association se compose de membres amis, de membres compagnons et de membres d'honneur.

Pour être accepté comme membre ami, il faut :

- ✓ être bénévole au sein de la communauté dont dépend l'Association depuis au moins 12 mois,
- ✓ être parrainé par deux membres de l'Association,
- ✓ être agréé par le Conseil d'administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

Pour être accepté comme membre compagnon, il faut :

- ✓ être accueilli comme compagnon depuis au moins 12 mois dans la communauté,
- ✓ être parrainé par deux membres de l'Association,
- ✓ être agréé par le Conseil d'administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

Les membres amis et les membres compagnons s'engagent à :

- ✓ payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale,
- ✓ respecter le règlement intérieur de l'Association,
- ✓ participer à la vie de l'Association.

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services éminents à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres de l'Association s'engagent à œuvrer pour l'objet social dans l'esprit de la charte des communautés et de la Branche Communautaire et du Manifeste Universel du mouvement Emmaüs.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, démission ou radiation prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration. La radiation peut intervenir dans les cas suivants :

- ✓ non acquittement de la cotisation annuelle,
- ✓ non respect des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association,
- ✓ ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Dans tous les cas, la décision ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense lors de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la perte de sa qualité de membre. S'il ne se présente pas à cette réunion, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de départ ou d'exclusion d'un compagnon, sa qualité de membre se perd automatiquement.

II. Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

8.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé, au minimum de 6 membres et au maximum de 21 membres élus pour une durée de trois ans renouvelables.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres compagnons ne peuvent représenter plus du quart des membres du Conseil d'Administration.

Est membre de droit le Président d'Emmaüs France, ou son représentant dûment mandaté.

8.2 Election

Tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des présents statuts sont électeurs pour désigner les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Les membres sortants sont rééligibles.

8.3 Vacance

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste devenu vacant sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était ratifiée par l'assemblée, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

8.4 Conditions d'éligibilité

Pour se présenter au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- ✓ être à jour de leur cotisation,
- ✓ ne faire l'objet d'aucune condamnation impliquant directement ou indirectement une impossibilité totale ou partielle d'exercer des fonctions de gestion,
- ✓ ne pas avoir été responsable ou salarié au sein de l'Association au cours des deux années précédant l'élection.

Un Conseil d'Administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille ou deux personnes vivant en couple (marié ou non), ni conjoint d'un responsable ou d'un salarié.

8.5 Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat.

Lorsque l'Association fait appel aux services techniques, juridiques ou financiers d'un de ses administrateurs (architecte, consultant,...), elle le fait à titre gratuit.

Aucune relation contractuelle entre un administrateur de l'Association et l'Association n'est possible.

De même, l'Association ne doit pas recruter comme salarié au sein de l'Association un membre de la famille.

Les frais de déplacement seront remboursés dans le cadre fixé par la loi et sur la base d'un barème adopté en Conseil d'Administration qui ne pourra être supérieur à celui fixé par Emmaüs France.

ARTICLE 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par la moitié de ses membres.

L'Ordre du Jour est établi par le ou les auteurs de la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration dix jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La présence de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir écrit.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu approuvé lors de la session suivante, reporté sur le registre légal prévu à cet effet, signé par le Président et le secrétaire de l'Association et archivé au Siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui aura manqué sans motif justifié trois séances consécutives ou qui aura perdu sa qualité de membre, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile sur un ou plusieurs points de l'Ordre du Jour.

ARTICLE 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il s'interdit toute délibération étrangère aux buts et à l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées. Il s'engage à respecter les principes dans la charte des communautés et de la Branche Communautaire.

En particulier :

- ✓ Il se prononce sur les admissions de nouveaux membres et arrête la liste des membres,
- ✓ Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation,
- ✓ Il oriente et contrôle l'activité du bureau,
- ✓ Il adopte les budgets et arrête les comptes,
- ✓ Il valide la liste des personnes habilités à représenter l'Association,
- ✓ Il donne délégation de signature et le cas échéant sur proposition du Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques, aux signatures de baux excédant neuf années, aux signatures de contrats de prêts et emprunts doivent être approuvés par une Assemblée Générale. Toute l'assemblée peut donner mandat au Conseil d'Administration d'effectuer, à concurrence d'un programme déterminé dans son montant, toutes opérations immobilières ou financières se rattachant à l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs de gestion courante à un salarié à l'exception des décisions ci-dessus. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fait l'objet d'une délégation de pouvoir écrite qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue. Le salarié ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Président et Bureau

Le Bureau comprend à minima :

- ✓ le Président,
- ✓ un secrétaire qui a la responsabilité du fonctionnement administratif, tient le registre obligatoire ainsi que celui des délibérations, assure l'envoi des convocations,
- ✓ un trésorier qui assure la gestion financière de l'Association.

En cas de besoin, il pourra être élu un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier adjoint.

11.1 Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Président. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Il est élu pour un an renouvelable 5 fois sans pouvoir excéder 6 ans. Un délai de carence de 2 ans doit être respecté pour se présenter à nouveau pour un tel mandat.

Le Président du Conseil d'Administration oriente et contrôle le fonctionnement de l'Association dans le respect des orientations du Conseil d'Administration. Il rend compte des travaux du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice ou défendre l'Association dans les actions intentées contre elle, il devra être spécifiquement mandaté par le Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de l'Association, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet, par un Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

11.2 Election des membres du bureau, durée du mandat et réunions

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau, autres que le Président, sont élus pour un an renouvelable dans la limite de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

Les responsables de la communauté, les salariés de l'Association locale ainsi que les compagnons ne sont pas éligibles au Bureau.

Les responsables de la communauté sont invités permanents au Bureau et Conseil d'Administration, avec voix consultative. Les salariés locaux et les compagnons peuvent être invités en fonction de l'Ordre du Jour.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président. Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres du Conseil d'Administration et archivé dans un registre au sein de l'Association.

ARTICLE 12 : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires, sont composées de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, ainsi que des membres d'honneur et de droit.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins des membres. Lorsque la convocation est faite par le Président, celle-ci doit mentionner l'Ordre du Jour et être adressée au moins un mois à l'avance sous pli individuel. Lorsque la demande est faite par la moitié des membres, elle doit être adressée un mois et huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les votes se font à main levée et sont acquis à la majorité des présents ou représentés. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, il est voté à bulletin secret.

ARTICLE 13 : Force exécutoire des décisions de l'Assemblée

Les Assemblées régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'Association.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée s'imposent à l'Association et à tous ses membres y compris les absents.

ARTICLE 14 : Réunion et compétence de l'Assemblée Ordinaire

Les adhérents de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Pour délibérer valablement l'Association doit réunir la moitié au moins des ses membres en première convocation. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs écrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation a lieu dans le mois qui suit. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport financier, rapport d'activité. Ces rapports sont adressés aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation des membres, approuve les comptes, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours, délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des administrateurs.

L'Assemblée affecte les excédents conformément à l'objet social sur proposition élaborée par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

III. Ressources / Fonds de réserve

ARTICLE 15 : Ressources

Outre les moyens mentionnés à l'article 3, les ressources de l'Association proviennent :

- ✓ Des cotisations annuelles versées par les membres,
- ✓ Des subventions qui pourraient lui être accordées,
- ✓ Des dons et legs en application de la législation en vigueur,
- ✓ De toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 : Dotation / fonds de réserve

Si l'activité de l'Association le permet, celle-ci s'attachera à créer un fond de réserve équivalent au plus à trois mois de dépenses de fonctionnement. Les excédents éventuels seront affectés conformément à l'objet social, directement, à des actions de solidarité ou au fond associatif.

IV. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts-types des Associations locales peuvent être modifiés par une Assemblée Générale d'Emmaüs France. Toutes modifications ainsi adoptées doivent être inscrites à l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale de l'Association locale, lequel doit être envoyé à tous les membres un mois à l'avance, et notifié à Emmaüs France dans un délai d'un mois suivant l'Assemblée Générale ayant voté la modification des statuts-type.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés ;

ARTICLE 18 : Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir écrit.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'union des Associations dénommées Emmaüs France, ou à une Association adhérente au mouvement Emmaüs fondateur « abbé Pierre », et cela dans le respect des lois en vigueur.

V. Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable préconisé par Emmaüs France, clôturée le 31 décembre de chaque année, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat, le bilan économique et social conforme au modèle établi par Emmaüs France. Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle et propose l'affectation du résultat à l'Assemblée conformément à l'objet de l'Association.

ARTICLE 20 : Contrôle externe

L'Assemblée Générale désignera un expert comptable ou un commissaire aux comptes inscrit qui remettra un rapport sur la sincérité des comptes.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des autorités de tutelle.

Conformément aux statuts d'Emmaüs France, l'Association :

En cas de difficulté, l'Association pourra solliciter la présence et l'assistance de délégués des Associations voisines, de représentants de la Branche Communautaire d'Emmaüs France ou du siège d'Emmaüs France.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui, une fois approuvé par l'Assemblée Générale, complétera ou précisera les modalités d'application des présents statuts.

A BESANCON le 23.6.2016
Le Président R. HENRIOT